

<https://spdc.circo.ac-lyon.fr/spip/spip.php?article289>



# Agrément des intervenants extérieurs bénévoles en EPS

- Circonscription - Ressources administratives - Fonctionnement -



Publication date: vendredi 30 novembre 2018

---

Copyright © Circonscription de Saint Pierre de Chandieu - Tous droits

réservés

---

L'agrément intervenant bénévole n'a pas d'autre motivation que celles de s'assurer de son honorabilité, d'assurer la sécurité des élèves et de prévoir un partenariat de qualité entre les enseignants et les intervenants bénévoles.

**L'agrément est obligatoire** pour les personnes qui participent, avec les enseignants, à l'enseignement des activités physiques en EPS.

Pour les **personnes qui participent à l'accompagnement lors du transport ou à l'encadrement des vestiaires**, l'agrément n'est pas nécessaire. Ceux-là sont autorisés par la Direction d'école et placés sous sa responsabilité.

La procédure d'agrément est départementale et commune à toutes les écoles du département du Rhône.

Il consiste en :

- Une **vérification de l'honorabilité** de l'intervenant.
- Un **test physique**,
- Une **réunion d'information** sur
  - Le projet et l'enseignement de l'activité physique de référence à l'école
  - Le rôle de l'intervenant bénévole et la sécurité

**Depuis la rentrée 2017, l'honorabilité des intervenants extérieurs bénévoles est vérifiée systématiquement.**

Cf. décret n°2017-766 du 4-5-2017, paru au JORF n°0107 du 6-5-2017 relatif à l'agrément des intervenants extérieurs apportant leur concours aux activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.

**En début de réunion d'information**, les participants doivent remettre une **copie d'un document attestant de leur identité**.

Ils doivent compléter une **autorisation de consultation de fichier judiciaire** et une **attestation sur l'honneur d'honorabilité**.

En fin de réunion, une **fiche mémoire** leur est remise.

**Si d'aventure l'intervenant bénévole ne pouvait assister à la réunion d'information obligatoire**, il devrait fournir tout de même les pièces justificatives et être reçu en rendez-vous individuel par l'enseignant de la classe, afin qu'il reçoive l'information nécessaire au bon déroulement de l'activité. L'agrément ne sera alors délivré que lorsque l'enseignant(e) informera la Conseillère Pédagogique en EPS de circonscription de la date de cette rencontre et qu'elle aura reçu les pièces justificatives, pour vérification de l'honorabilité des personnes.

## Agrément des intervenants extérieurs bénévoles en EPS

---

**Pour le test physique, l'intervenant bénévole peut se rendre à n'importe quelle session de test physique, aux dates programmées** pour la circonscription de St Pierre de Chandieu, ou sur d'autres circonscriptions du département. Questionner la CPC EPS si nécessaire.

**En fin de sessions d'agrément**, la liste des intervenants bénévoles agréés est dressée pour l'ensemble de l'école. Un exemplaire est transmis à l'école, un autre est conservé à la circonscription durant 5 ans.

En cas de déménagement de l'intervenant bénévole, **la validité du test physique reste valable**. Seule l'information au projet peut éventuellement être de nouveau demandée si le projet piscine diffère. Il convient dans ce cas d'indiquer la date d'agrément initial ainsi que l'école pour laquelle il a été délivré.

Par ailleurs, **un engagement sera signé par l'intervenant bénévole, l'enseignant et le directeur de l'école pour l'année scolaire**. L'engagement contractualise le partenariat intervenant bénévole/enseignant/école.

**L'enseignant(e) et la Directrice ou le Directeur de l'école restent les interlocuteurs privilégiés** en cas de questions. La Conseillère Pédagogique en EPS pourra également vous répondre, lors des sessions de test ou d'information au projet, mais également par courriel par le biais du site.